

Généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour tous les employeurs

Comme nous avons déjà pu vous en informer, l'usage de la DSN dans sa phase 3 qui permettra la déclaration des données individuelles de cotisations et leur recouvrement se généralise progressivement à compter de janvier 2017.

- **Si vous avez déjà démarré la DSN (le plus souvent via votre « Tiers Déclarant »)**, vous pourrez déposer des DSN phase 3 dès janvier 2017. Dans la plupart des cas, il faudra toutefois prévoir de fournir en parallèle une Déclaration des Salaires au titre du 1^{er} trimestre 2017. Le « Compte Rendu Métier » consécutif au dépôt de la DSN vous le rappellera le cas échéant. Si vous entrez en phase 3 avec intégration des cotisations et paiement associé, vous ne recevrez plus de bordereau d'appel trimestriel à compter de 2017 ; vous en avez été informé par la MSA.

- **Si vous n'avez pas encore démarré la DSN**, et que vous démarrez à compter des salaires de janvier (dépôt DSN pour le 5 ou le 15 février), les informations ci-dessous vous concernent.

Votre démarrage dans ce nouveau système déclaratif nécessite d'être sécurisé. Vous devrez donc continuer à nous adresser vos déclarations habituelles (Déclarations de Salaires et éventuellement bordereaux de versement mensuel - BVM -) au premier trimestre 2017. Le calcul des cotisations dues par votre entreprise se fera pour le premier trimestre 2017 sur la base de ces DTS et BVM.

A compter du deuxième trimestre 2017, vos DTS et BVM habituels seront remplacés par la DSN et le recouvrement des cotisations sera réalisé sur la base des données contenues dans vos DSN.

- **Si votre entreprise ne dispose pas de logiciel de paie et si vous n'utilisez pas les services d'un Tiers Déclarant**, vous allez pouvoir bénéficier du TESA étendu dont l'accès sera possible courant 2018 pour le recouvrement des cotisations de tous vos salariés. **Vous pouvez d'ores et déjà formuler votre souhait d'utiliser ce nouvel outil lors de sa mise à disposition en 2018 en répondant sur**

<http://enquetes.ccmsa.fr/limesurvey/index.php/252834?lang=fr>.

Il faut vous munir du numéro SIREN de votre entreprise. Des informations sur cet outil sont disponibles sur le site de la MSA <http://www.msa.fr/lfr/web/msa/employeurs/nouveau-tesa>.

Dans l'attente de son déploiement, il vous sera possible sur 2017 de maintenir vos modalités habituelles de déclarations à la MSA.

Pour préparer dès maintenant votre démarrage en DSN ...

- La DSN est mensuelle, toutefois au regard de la trimestrialité des cotisations applicable au régime agricole, **l'entrée en DSN Phase 3 se fait impérativement avec la paie du 1er mois du trimestre.**

- Pour effectuer la DSN, il est nécessaire d'avoir créé votre espace privé sur le site Internet de la MSA www.msaportesdebretagne.fr ou sur Net-Entreprises. Si ce n'est pas le cas, votre inscription se fait en quelques minutes. Si vous utilisez les services d'un **Tiers Déclarant**, vous êtes dispensé de cette action.

- Avant de démarrer la DSN, **vous devez intégrer dans votre logiciel de paie les éléments contenus dans les fiches de paramétrages de vos organismes complémentaires** : institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurance. Si la MSA est délégataire de gestion, **ces fiches seront disponibles en ligne via votre espace privé MSA**. Dans le cas contraire, les éléments sont disponibles dans le « Tableau de bord DSN ». En présence d'un **Tiers Déclarant**, celui-ci s'en chargera pour vous.

Pour toutes les informations pratiques utiles pour votre démarrage, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA. Nos équipes sont à votre disposition pour vous renseigner et accompagner votre passage en DSN phase 3.

Contact : contactsaeb@portesdebretagne.msa.fr ou Tel : 02 97 46 51 50

Nous prenons l'initiative de transmettre les informations traitées dans ce courrier à un large panel de Tiers Déclarants connus de la MSA comme chargés de clientèle agricole.

Suppression du chevauchement de la paie TESA sur deux mois et suppression de la version papier du TESA

Les articles L3242-1 et L3242-3 du Code du Travail prévoient les modalités suivantes pour le paiement de la rémunération :

- une fois par mois pour les salariés mensualisés par référence au lissage de la rémunération sur les douze mois de l'année ;
- au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, pour les salariés exclus de la mensualisation tels que les salariés saisonniers.

Afin de respecter la législation du travail, le TESA Internet bloquera informatiquement la possibilité de chevauchement de la paie sur deux mois à compter du 1^{er} avril 2017.

A noter par ailleurs la suppression de la version « carnets » du TESA. La très grande majorité des employeurs ont d'ores et déjà opté pour la version Internet du TESA : 97 % des déclarations se font déjà sous cette forme.

Le Service Aux Entreprises de la MSA accompagnera les employeurs qui le souhaitent dans ce changement.

Paramètres modifiés au 1^{er} janvier 2017

- SMIC horaire : **9.76 €** (au lieu de 9.67 €) soit **1 480.27 €** mensuels (au lieu de 1 466.62 €) ;
- Plafond mensuel de sécurité sociale : **3 269 €** au lieu de 3 218 € ;
- Taux maladie : pp : **12.89 %** au lieu de 12.84 %
- Taux « vieillesse déplafonnée » : pp **1.90 %** au lieu de 1.85 % / po **0.40 %** au lieu de 0.35 % ;
- Salaire charnière : **3 611.48 €** au lieu de 3 549.24 € ; cotisation forfaitaire GMP **70.38 €** (dont **26.71 €** de po et **43.67 €** de pp) ;
- AGS : **0,20 %** (au lieu de 0,25 %).

Cotisation de base « Pénibilité » : 0,01 % à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité, créé à compter du 1^{er} janvier 2015, permet aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'acquérir des points permettant d'accéder à des formations, à un passage à temps partiel indemnisé ou à un départ à la retraite anticipé.

Il est financé par des cotisations patronales :

- une cotisation de base égale à 0.01 % des rémunérations et qui s'applique **à partir du 01/01/2017** ;
- une cotisation additionnelle, due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, égale à 0.20 % à compter de 2017 et doublée pour les salariés en situation de poly-exposition.

Le paiement de la cotisation additionnelle est à effectuer au plus tard le 15 février 2017 pour l'exercice 2016.

Crédit d'impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

A la demande des Services Fiscaux, il vous est demandé une attention particulière au moment du remplissage de votre demande de CICE (imprimé fiscal n° 2079 - CICE - SD).

Le montant de l'assiette CICE à déclarer sur le formulaire fiscal doit correspondre au montant de l'assiette CICE déclarée sur votre DTS de l'année. La MSA transmet à la DGFIP l'assiette et l'effectif CICE.

Les employeurs utilisant le TESA n'ont pas de formalités déclaratives spécifiques à effectuer auprès de la MSA pour ce qui est du CICE : la MSA enregistre les données des bulletins de salaires et en transmet directement le contenu par flux à l'administration fiscale. Il leur appartient toutefois en fin d'année de calculer eux-mêmes la masse salariale globale de l'exercice à reporter sur l'imprimé fiscal.

Le taux du CICE est fixé à 7 % au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2017.

Aide à l'embauche pour les PME : prolongation

L'aide à l'embauche d'un salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, créée initialement pour toute embauche ayant lieu entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016, est prolongée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2017. Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros pour un même salarié.

Le Service Aux Entreprises.